



JO N° 47 du 19 décembre 2018

DOSSIER N° 9-2018

## AVIS DE CONSTRUCTION

## Permis ordinaire

<u>REQUERANT</u>	François Studer Immobilier SA Rue de la Source 2 2822 Courroux
<u>AUTEUR DU PROJET</u>	B architecture Sàrl, Rue St-Sébastien 11, 2800 Delémont
<u>PROJET</u>	Agrandissement et transformation du bâtiment n° 7 comprenant le réaménagement du logement existant, l'aménagement d'un bureau et d'un garage pour 3 voitures. Agrandissement de plusieurs fenêtres au Sud afin de créer une grande baie vitrée. Remplacement des fenêtres existantes et démolition d'une cheminée. Aménagement d'une nouvelle terrasse.
<u>RUE</u>	Rue des Pastourelles
<u>PARCELLE(S)</u>	N° 2297      Surface: 1'259 m2
<u>ZONE DE CONSTRUCTION</u>	HAa : Zone d'habitation A secteur a
<u>PLAN SPECIAL</u>	--
<u>LIEU-DIT</u>	--

### BÂTIMENT N° 7

Description: Agrandissement

### DIMENSIONS

Longueur: 11.74 m1

Hauteur: 2.94 m1

Largeur: 10.49 m1

Hauteur totale: 2.94 m1

Remarques: --

### GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Béton et bois

Façades: Béton apparent et lames de bois

Couleur: Gris et brun

Couverture: Etanchéité et gravier

CHAUFFAGE Existant

### DEROGATIONS REQUISES --

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au vendredi 18 janvier 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### **Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :**

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 17 décembre 2018

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES TRAVAUX PUBLICS